

**DECISION N° 011/2022/ARMP/CRD/DEF DU 19 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'ENTREPRISE DAROU SALAM
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSOLIDATION DES FERMES DANS LA RÉGION DE THIÉS LANCÉ PAR L'AGENCE
NATIONALE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ANIDA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Darou Salam en date du 12 janvier 2022 ;

Madame Henriette DIOP TALL, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration général, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 12 janvier 2022 reçue au service courrier de l'ARMP le lendemain, l'Entreprise Darou Salam a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offres N°T_DEAI_006/2021, relatif aux travaux de consolidation des fermes dans la région de Thiès, alloti en deux lots, lancé par l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics (CMP), que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux exposant les motifs de sa réclamation et ce, dans un délai de 5 jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de 3 jours ouvrables, au-delà de ce délai, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparait des pièces produites que par lettre du 16 décembre 2021, ANIDA a notifié au requérant le rejet de son offre pour l'appel d'offres relatif aux travaux de consolidation des fermes dans les régions de Thiès et Thiadiaye ;

Qu'il ressort de l'instruction du recours contentieux que par lettre du 20 décembre 2021, le requérant, après avoir accusé réception de la lettre du 16 décembre 2021, a bien contesté les motifs de rejet de son dossier en estimant que son offre financière respecte tous les éléments du cadre de devis fourni dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, il apparait que ANIDA, qui a reçu le courrier le 22 décembre 2021, n'a pas répondu au recours gracieux alors qu'à compter de cette date, elle avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour ce faire, soit au plus tard le 29 décembre 2021 ; que son silence est analysé en un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'à partir du lendemain de cette date, le requérant avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour saisir le CRD soit au plus tard le 05 janvier 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a saisi le CRD le 14 janvier 2022, qu'il s'ensuit qu'il n'a pas respecté le délai prévu par l'article 90 du Code des Marchés Publics

Que dès lors, le recours adressé au CRD doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 20 décembre 2021, reçue par cette dernière le 22 décembre 2021 pour contester les motifs de rejet de son offre ;

- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas répondu au recours gracieux en bonne et due forme dans le délai imparti par la réglementation soit au plus tard le 29 décembre 2021 ;
- 3) Dit que qu'à partir du lendemain de cette date, le requérant avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour saisir le CRD soit au plus tard le 05 janvier 2022 ;
- 4) Constate que le requérant a saisi le CRD le 14 janvier 2022 ;
- 5) Déclare le recours contentieux irrecevable pour tardiveté ;
- 6) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise Darou Salam, à l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe Cisse



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur**



Khadijetou Dia LY

